

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Séance du 6 mars 2024

Sur la compétence de la commission nationale de discipline :

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X datent des années 2001 et 2002 ;

Considérant que Monsieur X, au cours de la procédure et au cours de son audition a expliqué ne pas se souvenir avoir été licencié à la FFME sur cette période ;

Considérant que le système d'information fédéral, sur lequel sont référencés les historiques de licences, montre que Monsieur X a été titulaire d'une licence fédérale sur les saisons 2004, 2005 et 2006 mais que ce système d'information a été mis en place en 2003 et ne permet pas de visualiser les licences antérieures ;

Considérant que les différents contacts pris au cours de l'instruction auprès du club dans lequel les faits se sont déroulés et dans lequel Monsieur X aurait pu avoir une licence fédérale, n'ont pas permis de prouver que ce dernier était titulaire d'une licence fédérale ;

Considérant l'article 10 des statuts de la FFME qui dispose que « *la prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFME et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements fédéraux. Elle emporte adhésion de l'intéressé aux statuts, règlements à la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire* » ;

Considérant que l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral dispose qu' « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME ; [...] de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations sportives agissant en qualité de licencié de fait* » ;

Considérant que l'instruction et l'audition n'ont pas permis de prouver que Monsieur X était titulaire d'une licence fédérale sur la période où les faits qui lui sont reprochés se sont déroulés ou même de considérer qu'il pourrait revêtir la qualité de licencié de fait ;

La commission nationale de discipline n'est pas compétente pour se prononcer sur les faits reprochés à Monsieur X.